

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024.09.127 B

Convention portant autorisation de travaux préalable à l'acquisition de parcelles pour la création d'un terminus de bus ligne B du BHNS sur la commune de Saint-Michel sur la propriété de la SCI CALPE

LE CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 août 2024

Secrétaire de Séance: Dominique PEREZ

Membres en exercice: 26

Nombre de présents: 21

Nombre de pouvoirs: 2

Nombre d'excusés : 3

Membres présents :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s):

Michel ANDRIEUX, Michel GERMANEAU, Francis LAURENT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240905-2024_09_127B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

Publication : 16/09/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.09.127 B**

Rapporteur : Dominique PEREZ

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA CREATION D'UN TERMINUS DE BUS LIGNE B DU BHNS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL SUR LA PROPRIETE DE LA SCI CALPE

Pilier : 02
Ambition : 204
Enjeux : 04

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Intermodalité, écomobilité

GrandAngoulême en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire cherche régulièrement des solutions pour desservir au mieux ses locaux.

Le projet communautaire de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont le programme et le tracé ont été adoptés par la délibération n°170 du 25 juin 2015, complété par la délibération n°145 du 12 mai 2016, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie pour favoriser l'insertion du bus dans la circulation et garantir sa performance.

GrandAngoulême a ainsi proposé la réalisation de la station « Terminus voie Ferrée » équipée de deux quais bus (montée et descente) permettant d'assurer les échanges voyageurs des lignes 9 et B ainsi que les fonctions de régulation, à proximité de l'ancienne gare de Saint-Michel.

La création de cet arrêt en terminus, nécessite de réaliser des travaux sur des parcelles appartenant actuellement à des propriétaires privés.

Ainsi la société civile immobilière (SCI) CALPE, propriétaire, met à disposition de GrandAngoulême la parcelle cadastrée AB 243 au lieu-dit La Gare sur la commune de Saint-Michel, pour les travaux d'aménagement et de restitution.

Par la suite, ces parcelles vont faire l'objet d'un bornage en fin de travaux et d'une acquisition par GrandAngoulême.

Aujourd'hui, il convient d'approuver la signature de la convention autorisant GrandAngoulême à réaliser les travaux sur les parcelles appartenant à la SCI CALPE avant la signature de l'acte notarié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240905-2024_09_127B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

Publication : 16/09/2024

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention portant autorisation de travaux préalable avant la signature de l'acte notarié sur la parcelle cadastrée AB 243 au lieu-dit La Gare sur la commune de Saint-Michel appartenant à la société civile immobilière (SCI) CALPE.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention à intervenir.

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240905-2024_09_127B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

Publication : 16/09/2024



**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE
POUR LA CREATION D'UN TERMINUS DE BUS LIGNE B DU BHNS
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL**

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » d'une part;

Et

La SCI CALPE dont le siège social est situé 4 place de la Gare 16470 Saint-Michel enregistrée au RCS d'Angoulême sous le numéro SIREN 519 462 683 et représentée par Alain DEMEERSSEMAN,

Ci-après dénommée « le propriétaire », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET 2

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION 2

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES 2

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONVENTION..... 2

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES 3

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 7 - LITIGES..... 3

ARTICLE 8 - RESILIATION 3

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES..... 3

Etant préalablement exposé ce qui suit

GrandAngoulême en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire cherche régulièrement des solutions pour desservir au mieux ses locaux.

Le projet communautaire de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont le programme et le tracé ont été adoptés par la délibération n°170 du 25 juin 2015, complété par la délibération n°145 du 12 mai 2016, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie pour favoriser l'insertion du bus dans la circulation et garantir sa performance.

GrandAngoulême a ainsi proposé la réalisation de la station « Terminus voie Ferrée » équipée de deux quais bus (montée et descente) permettant d'assurer les échanges voyageurs des lignes 9 et B ainsi que les fonctions de régulation, à proximité de l'ancienne gare de Saint-Michel.

La création de cet arrêt en terminus, nécessite de réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Les parcelles vont faire l'objet d'une acquisition par GrandAngoulême. Afin de réaliser les travaux en attendant la signature de l'acte notarié à venir, les parties se sont rapprochées afin que GrandAngoulême soit autorisé à réaliser (ou faire réaliser) des travaux sur la propriété de la SCI CALPE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
046-200071827-2024-09-05-2024_03_1275-D21

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/09/2024
Publication : 16/09/2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition par le propriétaire au bénéfice de GrandAngoulême de l'emprise foncière nécessaire pour réaliser les travaux décrits à l'article 3, en attendant la signature de l'acte notarié à venir.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

Le propriétaire met à disposition de GrandAngoulême la parcelle cadastrée AB 243 au lieu-dit La Gare sur la commune de Saint-Michel, sachant que les travaux se situeront sur la partie en pointillés rouge sur le plan n°1 annexé dans la présente convention.

Les superficies ne seront définitives qu'à la suite du bornage réalisé par un géomètre à la fin des travaux.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES

En phase travaux et avant réalisation des aménagements cités ci-dessous et durant toute la durée des interventions, la sécurisation du site et des usagers de la Caverne du Dénicheur sera assurée par l'installation d'une clôture de chantier dont l'entretien et la maintenance sera assurée par l'entreprise adjudicatrice. Le maintien à l'accès de la caverne du Dénicheur sera identifié par panneau de signalisation

Les travaux d'aménagement sur la parcelle du propriétaire consistent en :

- La réalisation du terrassement d'une partie du parking utilisateur permettant la réalisation des éléments décrits ci-dessous ;
- La réalisation d'un mur de soutènement (future propriété de GrandAngoulême) ;
- La réalisation d'un arrêt de bus et d'un sanitaire de ligne ;
- La réalisation d'une clôture identique à l'existant y compris accessoires reposant sur une longrine ou bordure, (restera la propriété de la SCI CALPE) ;
- La déconstruction d'une partie du mur et la dépose du portail coulissant ;

Durant cette phase de travaux, les réseaux seront connectés de manière provisoire, à la charge de GrandAngoulême.

Les travaux de restitution riveraine suite à la réalisation des éléments précités sont :

- La restitution du revêtement du parking à identique à l'existant dans les emprises des terrassements réalisés ;
- La réalisation d'un trottoir (finition sablé) et d'une bordure de type T2 béton qui deviendra la propriété de la SCI CALPE);
- La reconstitution du mur séparatif entre les parcelles cadastrées AB 243 et AB 242 à l'identique ;
- La restitution/pose du portail coulissant existant ;
- La restitution et connexion définitives aux différents réseaux ;
- La réalisation d'une clôture identique à l'existant y compris accessoires reposant sur une longrine ou bordure et qui restera la propriété de la SCI CALPE.

L'accès aux occupants des bâtiments de la parcelle AB 243 sera maintenu, une clôture de chantier sera mise en œuvre en lieu et place du mur séparatif démolit. Cette clôture sera menottée et équipée d'un cadenas à code. Le code sera transmis par le propriétaire aux occupants.

L'annexe n°1 indique les travaux et leur emplacement.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONVENTION

4.1 - La mise à disposition des parcelles est consentie à compter de la signature de la présente convention par les parties et ce, jusqu'à ce que GrandAngoulême acquiert du propriétaire par acte notarié l'emprise foncière apparaissant en couleur sur le plan figurant à l'annexe 1.

4.2 - L'ensemble des travaux sera exécuté sous la responsabilité de GrandAngoulême. Toutefois, le propriétaire pourra visiter le chantier à condition de respecter les consignes de sécurité et d'en avoir informé GrandAngoulême au préalable.

4.3 – Le propriétaire autorise GrandAngoulême à déposer toute demande administrative (service public ou opérateurs de réseaux) relative aux travaux autorisés.

4.4 - Le propriétaire s'engage à faciliter l'accès des entreprises mandatées par GrandAngoulême afin de réaliser au mieux et au plus vite les travaux.

016-200071827-20240905-2024_09_127B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024
Publication : 16/09/2024

4.5 - Un état des lieux sera réalisé sur le site par un huissier, en présence des parties afin de constater l'état de l'emprise foncière mise à disposition et de pouvoir juger d'éventuelles dégradations futures suite à ces modifications.

4.6 - Le propriétaire autorise GrandAngoulême à exploiter le terminus de bus à l'issue des travaux (surveillance, entretien, réparation...).

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est convenu que le coût des travaux d'aménagement sera intégralement supporté par GrandAngoulême.

Il est expressément convenu entre les parties que si les conditions liées à l'accord des instances des parties n'étaient pas réunies, aucune partie ne serait tenue de verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

Si pour une raison quelconque le propriétaire refuse de signer l'acte de vente visé à l'article 4.1 de la présente convention, elle s'engage expressément à permettre l'utilisation du terminus par les usagers ; notamment par la mise en place d'une convention d'utilisation de longue durée au profit de GrandAngoulême afin de permettre l'entretien du terminus.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment conclu entre les parties et signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges qui surviendraient à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par GrandAngoulême pour cause d'intérêt général. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 15 jours après courrier indiquant le motif d'intérêt général et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le propriétaire dans un délai de 15 jours après réception d'un courrier indiquant le motif et notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

GrandAngoulême sera autorisée à poursuivre les travaux de remise en état du site dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : emprises des travaux sur parcelles privées

Annexe 2 : plan des aménagements

*Fait en deux exemplaires originaux,
A Angoulême, le*

<i>Pour la SCI CALPE</i>	<i>Pour GrandAngoulême P/le Président, le Vice-Président,</i>
--------------------------	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240905-2024_09_127B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

Publication : 16/09/2024



**BHNS PHASE 2.1
STATION TERMINUS VOIE FERREE
SAINT MICHEL**

PLAN DES AMENAGEMENTS

Échelle:	Comp:	Établi par:
1/500	14/09/2023	PONTARIC NABEA
Inteur:	Date:	Other:
DCS:	10/2023	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240905-2024_09_127B-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/09/2024
Publication : 16/09/2024

Légende revêtements

- Béton désactivé quai
- Dalle en pierre de caniveaux techniques
- Enrobé noir trottoir
- Enrobé gris route
- Enrobé granallé
- Espace vert
- Stabilisé
- Résine

Légende : Mur de soutènement

- Mur de soutènement hauteur inf ou égal à 2.80 ml
- Mur de clôture HT 20 cm
- Mur hauteur 1.30 ml
- Terrassement du soutènement domaine public
- Terrassement du soutènement parcelles privées

Mobilier

- Abri bus Scio Védiaud
- Corbeille Scio Védiaud
- Clou PMR
- Dalle DPSU
- Cadre métallique pour caniveaux technique support des dalles en pierres
- Poletet
- Dalle podotactile
- Eclairage de quai
- Cloûre identique à l'existant
- Portillon
- Sensibilis de ligne (Hors lot)

Légende : Bordure

- Bordure T2
- Bordure T2 vue de 2 cm
- Bordure CS1
- Bordure A2
- Bordure de finition quai bus type E
- Bordure pierre quai bus

Légende : Espace vert

- Enherbement à définir
- A définir
- A définir
- A définir

Légende : Signalisation verticale

- B21/1
- B1
- AB3a et M8c
- A25
- A15
- S12

Légende : Signalisation horizontale

- Lignes longitudinales discontinues : zone de régulation bus et cédez le passage
- Lignes longitudinales continues
- Logo BUS
- Passages protégés sur revêtement enrobé
- Passages protégés sur revêtement enrobé granallé marquage blanc + liséré noir
- Résine zone de régulation bus